



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 29 mars.

VENTE VERBALE DE VINS.

Une vente verbale de vins est parfaite du jour où elle a été consentie, si telle a été la convention des parties, bien que, d'ailleurs, les vins n'aient pas été goûtés et agréés par l'acheteur. Ces deux conditions de la vente des liquides, exigées par l'article 1587 du Code civil, ne sont pas d'ordre public; il peut y être dérogé par des conventions particulières.

Ainsi, l'acheteur ne peut se refuser à prendre livraison des vins, s'il est établi que la fabrication en est bonne, et qu'aucun soin n'a été négligé pour leur entretien et leur conservation.

Une vente verbale de vins de la récolte de 1834 avait été consentie par le sieur Desvarennes au sieur Michel moyennant le prix et les conditions entre eux entendus.

Les vins vendus devaient être retirés par l'acheteur des celliers du vendeur avant le 10 décembre 1834. Cependant le sieur Michel refusa d'en prendre livraison, sous différents prétextes, dont les principaux étaient que les vins étaient inégaux en qualité et mal enfutés. Sur ce refus, assignation lui fut donnée devant le Tribunal de commerce pour se voir condamner à exécuter le marché conclu.

Devant le Tribunal, le sieur Michel demanda la nullité de la vente pour défaut de dégustation préalable des vins, et pour n'avoir pas été agréés par lui, conformément à l'article 1587 du Code civil.

Jugement qui déclare la vente nulle ou plutôt qu'il n'y a jamais eu vente, attendu que les circonstances qui devaient la constituer manquaient dans l'espèce.

Arrêt de la Cour royale d'Angers qui infirme par le motif qu'il résultait des faits de la cause qu'il avait été entendu entre les parties que la vente était parfaite du jour où elle avait été consentie verbalement; ce qui rendait inapplicable l'article 1587 et faisait rentrer les parties dans les règles ordinaires, concernant les conventions en général et leur exécution (art. 1134); qu'il ne restait plus qu'à examiner si, comme le prétendait Michel, les vins étaient inégaux, mal faits, mal enfutés.

Une expertise fut ordonnée et le résultat en fut favorable au sieur Desvarennes, vendeur.

En conséquence, arrêt définitif du 25 mars 1835, qui ordonne l'exécution du marché aux conditions respectivement convenues.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 1587 du Code civil; en ce que, s'agissant d'une vente de vins, elle ne pouvait être jugée valable qu'autant qu'il aurait été constant au procès que l'acheteur les avait goûtés et agréés. C'était la condition légale à laquelle était attachée l'exécution du marché. Or, disait-on, l'arrêt constate lui-même que cette condition n'a pas été remplie. Il se retranche sur ce qu'il aurait été convenu que la vente serait parfaite du jour de sa conclusion; mais cette convention, en supposant qu'elle eût réellement existé, ne pouvait s'entendre que du cas où les dispositions de la loi auraient été remplies. La vente ne pouvant avoir sa perfection que par la dégustation des vins et l'agrément donné par l'acheteur à leur réception, toute convention sur l'époque de son exécution était indifférente, l'exécution était en un mot subordonnée à l'accomplissement des formalités substantielles du contrat.

Ce moyen, combattu par M. l'avocat-général Hervé, a été rejeté par l'arrêt ci-après :

Attendu que la règle tracée par l'art. 1587 du Code civil n'intéresse pas l'ordre public, et qu'il est permis d'y déroger par des conventions particulières.

Attendu que les arrêts attaqués ont reconnu qu'il avait été fait entre les parties une convention verbale et qu'il avait été bien entendu entre elles que la vente, objet de cette convention, était parfaite dès le jour du traité; que la seule condition qui restait à accomplir, était la bonne fabrication des vins et les soins de leur entretien, de la part du vendeur;

Attendu que l'expertise ordonnée par l'arrêt contradictoire du 21 janvier 1835 a constaté que cette fabrication avait été bonne et que le vendeur avait donné aux vins les soins convenables;

Attendu que, d'après ces faits et ces conventions que la Cour royale, seule, avait le droit de reconnaître et d'apprécier, et d'après les résultats de l'expertise, la Cour royale a pu et dû ordonner l'exécution de la vente faite entre les parties; qu'en le faisant ainsi elle n'a violé ni l'art. 1587 du Code civil, ni aucune autre disposition de la loi;

La Cour rejette.
(M. Brière-Valigny, rapporteur. — M^e Bénard avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 8 avril.

Sous le Code de procédure actuel, la saisie-arrêt, entre ses mains comme personne étrangère, est-elle encore permise? (Non.)

MM. Chagot prétendent contre la Société anonyme des mines, forges et fonderies du Creuzot et de Charenton, maintenant en faillite, une créance privilégiée de près de 1,200,000 fr. Les syndics de la faillite ont formé sur ces Messieurs une saisie-arrêt entre leurs propres mains, comme personnes étrangères, pour sûreté d'une somme de 3,600,000 fr., ou tout au moins de celle de 1,500,000 fr. environ, montant l'une et l'autre de reliquats de comptes dressés soit par eux, soit par les administrateurs précédents de ladite société, et déposés chez MM. Lejeune et Nollevail, notaires à Paris. Cette saisie-arrêt, dans cette forme, autorisée avant le Code de procédure, était-elle valable? C'est ce que ne pensa pas le Tribunal de première instance de Paris, qui :

Considérant que le Code de procédure civile n'autorise d'opposition qu'entre les mains des tiers, et que son silence sur l'opposition du débiteur en ses propres mains, en présence des monuments de l'ancienne jurisprudence qui admettent ce mode de procédure, prouve que le législateur a voulu le proscrire aussi bien que les autres abus signalés lors de la discussion au Conseil-d'Etat;

Considérant qu'une semblable procédure aurait pour résultat de donner au débiteur de mauvaise foi le moyen de paralyser sans aucun droit justifié l'exécution d'un titre authentique, qui ne peut être arrêtée que par la compensation légale,

Déclare l'opposition nulle.

M^e Frémery, avocat des syndics appelans de ce jugement, n'a pas dissimulé qu'il y eût division et partage dans les opinions des auteurs les plus recommandables qui ont écrit sur la procédure, MM. Pigeau, Berriat-Saint-Prix, Carré, Favard. Mais, appuyé de l'usage constamment pratiqué à Paris, et de quelques arrêts qu'il a cités; il a sollicité une décision contraire à celle du Tribunal de première instance.

M^e Gaudry, pour MM. Chagot, expose que les syndics n'ont pas même de titre, et qu'ils n'y ont pas suppléé par une permission du juge, pour former leur opposition.

M^e Frémery: Il est bien vrai que les syndics avaient présenté requête à cet effet, et que le juge a répondu qu'il n'y avait lieu d'autoriser une saisie-arrêt dans leurs propres mains. Mais restait leur titre, qui consiste dans les comptes par eux établis.

Après quelques explications des avocats, sur l'efficacité d'un tel titre, la Cour, sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant:

Considérant qu'aux termes des art. 557 et 558 du Code de procédure civile, nul ne peut former saisie-arrêt qu'en vertu de titres authentiques ou privés, ou de permission du juge;

Considérant que la saisie-arrêt dont il s'agit n'a été faite ni en vertu d'un titre émané du prétendu débiteur, ni en vertu de permission du juge;

Que même les appelans ont reconnu eux-mêmes dans le principe n'avoir pas de titre, puisqu'ils ont cru nécessaire de solliciter du juge, qui l'a refusée, l'autorisation de former saisie-arrêt;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

La Cour confirme le jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Sylvestre fils.)

Audience du 8 avril.

AFFAIRE DITE DU COMLOT DE NEUILLY. — Trouble apporté à l'audience par deux des accusés. — Leur expulsion. — Arrêt. (Voir la Gazette des Tribunaux des 29, 30 et 31 mars, 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 avril.)

A dix heures et demie l'audience est ouverte, M. le président Sylvestre de Chanteloup prend la parole et résume les débats de l'affaire. Dans ce résumé soigneusement préparé à l'avance et emprunté jour par jour aux longs détails des débats, ce magistrat retrace fidèlement et sans rien omettre les argumens de l'accusation et ceux de la défense.

A onze heures et demie le jury se retire. Après quatre heures trois-quarts de délibération, il rentre en séance. La Cour est introduite; un profond silence s'établit dans l'auditoire.

La déclaration du jury est négative sur toutes les questions à l'égard de M^{me} Chaveau et des accusés Leroy, Combes, Delont, Dulac, Duval, Léglantine et Boireau.

Charles Chaveau est déclaré coupable d'avoir, en 1835, participé à une résolution d'agir concertée et arrêtée entre plusieurs personnes; ladite résolution ayant pour but de commettre un attentat contre la vie du Roi, et ayant été suivie d'actes commis et commencés pour en préparer l'exécution. Le jury déclare toutefois qu'il existe à son égard des circonstances atténuantes.

Gabriel Chaveau, Huillery, Husson, Aubert sont déclarés coupables du même crime sans cette circonstance que la résolution d'agir ait été suivie d'actes commis et commencés pour en préparer l'exécution. Le jury déclare aussi qu'il existe à leur égard des circonstances atténuantes.

Huillery et Hubert sont déclarés coupables d'outrages commis envers un commissaire de police dans l'exercice de ses fonctions, et ayant pour but d'inculper son honneur et sa délicatesse; Hubert est en outre déclaré coupable d'avoir proféré des cris séditieux.

M. le président: Faites monter les accusés veuve Chaveau, Delont, Combes, Duval, Leroy, Dulac et Boireau: les autres accusés ne seront amenés que plus tard.

Ces huit accusés sont introduits et prennent tous place sur le banc d'en bas au milieu d'un profond silence. M^{me} Chaveau, en se voyant séparée de ses fils, paraît plongée dans la plus vive douleur. Delont, au contraire, ne peut cacher sa joie. Combes et Duval sourient à leurs parens et amis.

M. le président prononce l'ordonnance d'acquiescement et ordonne que les huit accusés soient mis sur-le-champ en liberté, s'ils ne sont retenus pour autre cause. « Les accusés, dit ce magistrat, vont être élargis tout de suite, sauf Boireau. »

En attendant ces paroles, Boireau se lève et s'apprête à parler; puis il réfléchit, frappe la barre d'un violent coup de poing et se rassied.

M^{me} Chaveau ne peut retenir ses sanglots; les gardes qui l'accompagnent sont obligés de la soutenir, son visage est baigné de larmes; elle pousse des cris douloureux en disant: « Mes enfans! mes chers enfans! mes pauvres enfans! On la conduit hors de l'audience, et long-temps encore on entend sa voix répétant avec l'accent le plus déchirant: « Mes enfans! mes enfans! mes pauvres enfans! »

Cette scène de douleur produit sur l'auditoire un effet difficile à décrire. Le silence le plus morne règne dans l'assemblée. Ceux qui viennent d'entendre un ordre d'élargissement prononcé en faveur de leurs proches, de leurs amis, n'osent, en présence de la douleur de cette malheureuse mère, manifester la joie qu'ils éprouvent.

Quelques instans se passent; les frères Chaveau, Huillery, Husson et Hubert sont amenés par les gendarmes. Gabriel Chaveau salue l'auditoire; Husson prend son chapeau et le jette loin de lui avec colère; Huillery se croise les bras, et Hubert sourit en faisant des signes d'intelligence à ses amis, puis il serre les dents et froisse un chiffon de papier qu'il tient à la main.

Lecture est donnée aux accusés de la déclaration du jury. En entendant la réponse affirmative à son égard sur les circonstances atténuantes, Huillery hausse les épaules en disant à demi-voix: « Grand merci, vraiment! »

M. de Montsarrat, substitut de M. le procureur-général, requiert contre les accusés l'application des peines portées par la loi.

M. le président: Les accusés ou leurs défenseurs ont-ils quelque chose à dire sur l'application de la peine?

M^e Plocque: Si je prends la parole, c'est pour réclamer toute l'indulgence de la Cour en faveur de mes jeunes et malheureux clients. Certes, j'aurais pu me taire et laisser la Cour sous l'impression des dernières paroles qu'a fait entendre hier M^{me} veuve Chaveau, lorsqu'elle vous a suppliés de lui laisser ses fils, les seuls soutiens de sa vieillesse. J'aurais pu laisser la Cour sous l'impression des cris de douleur qu'elle vient de faire entendre, en apprenant qu'elle allait recouvrer la liberté et la recouvrer sans ses fils. Mais je crois pouvoir encore utilement rappeler à la Cour la position de mes clients, leur jeunesse, leur inexpérience. J'espère que la Cour ne balancera pas à tempérer autant qu'elle le peut la rigueur des peines, en descendant leur minimum jusqu'où il peut descendre.

Huillery se lève, sa pâleur est extrême, ses poings serrés appuient fortement sur la barre. « M. le président, dit-il... »

M. le président: Vous ne pouvez parler que sur l'application de la peine; si vous avez quelque chose à dire sur l'application de la peine, vous avez la parole: autrement la Cour ne pourrait vous entendre.

Huillery, d'une voix étouffée: J'ai quelque chose à dire... oui, j'ai quelque chose à dire. (D'une voix éclatante) Ecoutez-moi... »

M. le président: Prenez garde, Huillery... »

Les frères Chaveau: Assieds-toi, Huillery! assieds-toi! tais-toi! Les avocats présents s'efforcent de calmer Huillery, dont l'exaltation va visiblement toujours en augmentant.

Huillery: Soyez tranquilles... soyez tranquilles, mes amis... On me dit de me taire, on me dit de m'asseoir... mais je veux parler... »

Hubert: Nous sommes républicains, nous mourrons républicains! (Les gendarmes font asseoir Hubert, qui répète avec plus de force encore ce qu'il vient de dire.)

M. le président: Si vous troublez l'audience, Hubert, je vous ferai sortir: vous serez reconduit en prison, et, comme la loi nous en donne le droit, nous vous ferons signifier l'arrêt en prison.

Hubert, se penchant sur la barre et étendant la main vers le banc des jurés: Nous ne sommes pas des assassins, et vous avez condamné des innocens. Les républicains n'assassinent jamais; jamais il ne connaissent l'assassinat.

M. le président: Hubert, gardez le silence, encore une fois, taisez-vous!

Hubert, continuant malgré les efforts des gardes placés près de lui: L'assassinat n'est pas le fait d'un républicain: c'est bon pour les partisans de la monarchie... »

M. le président: Pour la dernière fois, taisez-vous, et ne troublez plus l'audience, ou je saurai user du pouvoir que la loi me donne. Indépendamment des peines nouvelles que vous pourriez attirer sur votre tête, je vous ferai sortir de l'audience, et l'arrêt vous serait lu dans votre prison. Conservez le respect que vous devez à la justice.

Huillery: Je suis calme, moi, je suis calme.

M. le président: Aussi, ce n'est pas à vous que je m'adresse, Huillery.

Huillery: Je suis venu calme, moi, me livrer à la justice; j'avais confiance en elle; je suis venu de moi-même à elle, parce que je me croyais innocent; j'ai eu confiance dans la bonne foi du jury, je me suis mis entre ses mains. J'ai été dans l'erreur.

M. le président: Vous ne pouvez vous expliquer que sur l'application de la peine. Quant à la question de culpabilité, elle est résolue par la déclaration du jury.

Hubert, se levant et d'une voix haute: Nous saurons souffrir pour notre belle cause: on ne souffre jamais assez pour une cause si belle.

Huillery: Le jury, m'a cru coupable; je suis innocent; je l'ai prouvé en venant moi-même, sans crainte, me livrer à la justice.

Hubert, forçant sa voix, et étendant la main vers l'auditoire: Nous sommes coupables à vos yeux, mais le public nous absoudra.

M. le président: Gardez le silence, vous n'avez pas la parole.

Huillery: Il doit au moins appartenir à des condamnés de dire ce qu'ils ont dans le cœur.

M. le président: Vous ne pouvez parler que sur l'application de la peine.

Huillery, d'une voix tonnante: Eh bien! voilà mon dernier mot: je ne veux pas de votre indulgence; non, je n'en veux pas! Je ne veux pas de diminution de peine... je veux la mort! la mort! entendez-vous? Donnez-moi la mort! Voyons si vous l'oserez!

Hubert: Oui, la mort! la mort! Nous la voulons... »

M. le président: Gardes, faites sortir Hubert et Huillery.

Huillery, les dents serrées: Je suis calme, vous voyez, je suis très calme; je ne m'emporte pas.

Hubert: Allons, osez donc faire dresser l'échafaud de Pepin et de Morey!

Huillery: Je n'ajoute plus rien, moi; je suis prêt à mourir. Versez le sang innocent!

Hubert: Il retombera sur vos têtes! Les efforts des défenseurs pour calmer les accusés sont inutiles.

Hubert et Huillery sont dans un état d'exaltation difficile à décrire. M. de Montsarrat, substitut du procureur-général, se lève, et prend les conclusions suivantes :

« Nous, substitut du procureur-général près la Cour royale; attendu que les accusés Hubert et Huillery, par leurs clameurs et leurs vociférations séditieuses, mettent obstacle au libre cours de la justice; » Requérons qu'il plaise à la Cour, en exécution de l'article 10 de la loi du 9 septembre 1835, les faire retirer de l'audience et reconduire en prison où copie leur sera donnée de notre réquisitoire, et des arrêts à intervenir.

M. le président : Il sera consigné au procès-verbal que Hubert et Huillery ont troublé l'audience. Ils vont être immédiatement reconduits à la Conciergerie; leur arrêt y sera lu.

Huillery : Allons! je ne dirai plus rien; je vous prie de me laisser, je ne dirai plus rien.

Hubert : J'en appelle au peuple. Le peuple jugera entre vous et nous. Ce ne sera pas long!

M. le président : Au premier mot d'interruption, je vous fais sortir.

Hubert : Vive la république! vive la république!

Huillery : Vive la république!

M. le président : Gardes, faites sortir les accusés Huillery et Hubert.

Hubert : Au revoir, mes amis, au revoir, nous nous reverrons; au revoir tout le monde.

M. le président : Husson, avez-vous quelque chose à dire pour votre défense?

Husson, en pleurant : Je suis innocent; j'en ai rien de plus à dire. (Une agitation très vive règne dans tout l'auditoire.)

M^e Rittier : Je désire que la Cour, avant de prononcer la condamnation qui doit atteindre les accusés, veuille bien au moins laisser passer quelques instans, afin que les impressions de la scène que nous venons de voir à l'instant, ne réagissent pas sur la condamnation...

M. le président : La Cour vient tout-à-l'heure de donner un exemple éclatant de sa modération, elle aurait pu faire constater les délits commis à l'audience par les accusés, et prononcer contre eux une peine.

M^e Rittier : Je ne faisais qu'un appel à la modération de la Cour.

M. le président : La Cour n'a pas besoin de leçons de modération; elle vient de le montrer à l'instant même.

M^e Rittier : Je la supplie donc de ne pas se laisser impressionner par la scène qui vient de se passer sous ses yeux. Je dirai pour Hubert qu'il était bien jeune quand il est venu à Paris, qu'il y est resté sans appui, sans soutien, sans autre ressource que son travail et son intelligence. Malgré les paroles qu'on vient de faire entendre, la Cour ne pensera pas que nous soyons dans un moment où la sévérité soit désirable. Des raisons, que je n'ai pas besoin de développer, doivent au contraire porter la Cour à une grande indulgence.

La Cour se retire pour délibérer; les défenseurs se groupent autour des cinq condamnés et leur adressent des consolations et de vives exhortations au calme.

Après un quart-d'heure de délibération, la Cour rentre en séance, elle prononce un arrêt par lequel elle ordonne que, vu le trouble apporté à l'audience par deux accusés, l'arrêt qu'elle a rendu leur sera signifié.

L'arrêt condamne :

Charles Chaveau à 10 ans de détention.

Huillery à 5 ans de prison.

Hubert à 5 ans de prison. (La peine de l'année d'emprisonnement prononcée antérieurement contre Hubert, pour insulte envers un magistrat, se confondra dans ces 5 années.)

Gabriel Chaveau à 5 ans de prison.

Husson à 3 ans de prison.

Ordonne qu'à l'expiration de leur peine, les cinq accusés resteront pendant dix ans sous la surveillance de la haute police.

Il ordonne en outre, que la signification faite aux accusés Huillery et Hubert, les avertira qu'ils n'ont que trois jours pour se pourvoir en cassation.

M. le président : Faites retirer les condamnés,

M^e Moulin : Je demande la parole.

M. le président : L'audience est levée.

M^e Moulin : Je demande qu'il me soit donné acte de ce que M. le président n'a pas demandé à Hubert s'il n'avait rien à dire sur l'application de la peine.

M. le président : Cela ne sera pas consigné au procès-verbal. J'ai interpellé les accusés, et Hubert ayant troublé l'ordre, a, conformément à la loi, été expulsé de l'audience.

La Cour se retire.

G. Chaveau, en se retirant : Je saurai supporter ma peine avec courage; mais sachez, MM. les jurés, que vous avez assassiné une mère de famille en nous condamnant.

Husson : La république nous vengera! (Les accusés sont emmenés.)

L'audience est levée à cinq heures et un quart. Après la levée de l'audience, on entend tous les accusés qui, réunis en bas à la petite porte de la Conciergerie, ont en chœur entonné la *Marseillaise*.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR SUPRÊME DE BOMBAY. (INDOSTAN.)

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

PRÉSIDENCE DU GRAND-JUGE. — Audience du 30 septembre 1835.

ACCUSATION D'HOMICIDE COMMIS DANS UN DUEL. — USAGES DU PAYS.

Une des circonstances les plus curieuses de ce procès, c'est qu'il introduisait comme témoins devant un jury anglais-indien de pauvres diables qui ne comprennent pas grand chose à la justice, et auxquels il est difficile de ne pas mentir, eux qui ne font autre chose du 1^{er} janvier au 31 décembre. Or, quand il leur arrive quelque *lapsus lingue* de cette espèce, on les envoie en prison après les avoir bien étrillés. Il serait difficile de peindre l'étonnement, la crainte et les autres sentimens qu'exprime leur physionomie, et c'est ce qui forme cependant la partie la plus plaisante des débats. Imaginez-vous de pauvres gens presque nus, au teint cuivré et percés dans une espèce de boîte, au pied de laquelle est placé un gros interprète. A chaque question, ils promettent de grands yeux noirs sur les juges, sur le jury, sur l'auditoire; puis quand ils arrivent à l'interprète qu'ils regardent comme une espèce d'animal malfaisant, ils cherchent à lire sur sa figure quelle doit être leur réponse. Tout ce à se passe par une chaleur de 35 degrés. On balance un grand éventail de bois sur la tête des juges, sur celle des jurés, sur MM. les avocats, et l'auditoire respire à son aise.

Il ne s'agissait dans le procès actuel ni d'un assassinat, ni d'un vol, mais d'une affaire d'honneur; les juges de l'Inde avaient depuis longtemps annoncé la résolution de s'opposer aux duels et de traduire les

combattans devant la justice. De là cette poursuite dont tout le monde au reste prévoyait le résultat.

Au mois de juillet dernier, un événement déplorable eut lieu dans le cantonnement de Poona, gouvernement de Bombay. M. le docteur Malcolmson, chirurgien-aide-major au 19^e régiment de la compagnie des Indes, surprit le soir sa jeune femme non pas en conversation criminelle, suivant la force technique de l'expression anglaise, mais du moins dans un tête-à-tête fort suspect avec le capitaine Urquhart, major de brigade (1) au même régiment. A la suite de provocations violentes, un duel eut lieu le lendemain. On se battit au pistolet; les deux adversaires firent feu en même temps à un signal convenu; le capitaine Urquhart, frappé au cœur, fut tué sur la place, l'aide-major fut blessé à la main.

Par suite de ces événemens, l'aide-major a été traduit devant la Cour suprême de Bombay comme auteur d'un meurtre; le major Stalker, le lieutenant James Mac-Donnell et le docteur James Don, chirurgien-major (homme fort respectable, et le même qui soigna notre malheureux Jacquement avant sa mort), ont été poursuivis comme complices soit pour avoir servi de témoins dans le duel, soit pour n'avoir pas trouvé moyen d'en empêcher les fâcheux résultats.

Le grand juge présidait la Cour suprême, il avait pour assesseur M. le juge Awary; l'auditoire était pour la plus grande partie composé de militaires de la garnison de Bombay et du camp de Poona.

Les débats ont duré toute une journée, ils se sont ouverts à dix heures du matin.

Le docteur John-Porter Malcolmson, aide-major; le major Foster Stalker, le lieutenant James Mac-Donnell et le docteur James Don, chirurgien-major, ont été amenés à la barre et on leur a donné des chaises. Les trois premiers étaient en uniforme; le docteur Don avait une redingote militaire de drap bleu.

Le greffier-adjoint de la couronne a lu l'indictment, ou acte d'accusation, rédigé en termes fort sommaires.

Les accusés ont déclaré qu'ils n'étaient pas coupables, et renoncé ainsi à toute exception d'atténuation.

Les douze jurés ont pris place et ont prêté serment.

M. Roper, avocat, était chargé de la défense des quatre accusés.

Aucun avocat ne s'est présenté pour les héritiers du défunt, qui avaient cependant manifesté l'intention de se rendre parties civiles. Cette circonstance a excité la surprise de la Cour.

Les témoins à charge étaient la plupart des domestiques indous. Ils ont déposé par l'entremise d'un interprète; voici la substance de ces déclarations propres à faire connaître les usages du pays.

Ittoo Sewjee : Je suis *hamaul* (c'est-à-dire porteur de palanquin) au service du docteur Don; c'est ce Monsieur que je vois ici en redingote bleu foncé. Il y a environ deux mois et demi, de grand matin, lorsque le jour paraissait à peine, j'étais dans le jardin hors du cantonnement près du *bungalow* (la baraque ou logement) de M. Don. Un Monsieur, dont je ne sais pas le nom, et que je ne reconnais pas si je le voyais, m'appela. Un autre Monsieur monta sur le cheval de mon maître, accourut en criant : « Un palanquin! un palanquin! un palanquin! »

Je crus d'abord que mon maître, qui était sorti de bonne heure pour faire une promenade, était tombé de cheval. « Amenez vite le palanquin, me dit l'inconnu. » J'obéis; trois de mes camarades, *hamauls* comme moi, m'aiderent à porter le palanquin. On nous conduisit à quelque distance du jardin de M. Don, sur un terrain inculte, couvert d'herbes sauvages; nous y vîmes un homme étendu à terre. Le docteur Don et un autre Monsieur mirent cet homme dans le palanquin, et l'on nous ordonna de le porter dans un *bungalow* où avait logé autrefois le *saheb stalker* (c'est-à-dire le seigneur ou maître stalker). On déposa le corps dans une chambre, et nous partîmes.

Rama Bajeeba, Godoo Ramojee et Vemo Limbajee, les trois autres *hamauls*, ou porteurs du palanquin, rendent compte du même fait. L'homme qu'ils ont transporté était déjà complètement mort.

Imaun-Khan-Mahomed : Je suis *mussaul* (domestique musulman), au service de M. Don. Mon maître a coutume de sortir tous les matins à quatre, cinq, et au plus tard à six heures; il était monté à cheval le 18 juillet, à cinq heures et demie, après que le canon de Diane avait été tiré, au lever du soleil. A six heures et demie, le major Stalker est arrivé sur le cheval de mon maître, et a demandé un palanquin. Les quatre *hamauls* l'ont suivi; le jardin de mon maître est tout auprès du terrain où l'on fait les exercices militaires.

Anrjee Wiltojee : J'étais attaché à feu M. le capitaine Urquhart à Poona, en qualité de *ramosee* (valet d'écurie). La dernière fois que je le vis ce fut il y a deux mois et demi vers quatre heures du matin. Pendant que je pensais mes chevaux, M. Stalker vint chercher mon maître, qui s'habilla aussitôt; ils prirent du thé et partirent tous deux à cinq heures dans le *garee* (tilbury) de M. Stalker. Depuis je n'ai plus revu mon pauvre *saheb* (maître).

Roobana Khundoo : Je suis le *goravalla* (le groom) du docteur Malcolmson; c'est moi qui prends soin du cheval qu'il a coutume de monter. Il a l'habitude d'aller tous les matins et tous les soirs à l'hôpital. Le samedi 18 juillet, il est parti avant que l'on eût tiré au camp, le coup de canon de Diane. Bientôt après un domestique de M. Mac-Donnell est venu, et m'a dit que mon maître demandait son cheval. Je l'ai selé et l'ai conduit au *bungalow* de M. Mac-Donnell. Ces Messieurs partirent ensemble; je les suivis ainsi que le groom de M. Mac-Donnell. Nous arrivâmes à la porte extérieure du camp, dite porte d'Apollon. Là, se trouvaient M. Urquhart et le major Stalker, dans un *garee* (tilbury). Ils avaient avec eux un *goravalla* à cheval. Je revois ici trois de ces Messieurs; quant à l'autre, que je connaissais sous le nom de *saheb* (seigneur) Urquhart, je ne le vois pas, et il y a pour cela une bonne raison... Les quatre *sahebs* (seigneurs ou maîtres) mirent pied à terre, et le *goravalla* et moi nous les attendîmes fort inquiets, car nous voyions bien qu'il allait se passer quelque chose de mauvais. Une heure ou une heure et demie après ils revinrent, mais ils n'étaient plus que trois. Mon maître avait la main ensanglantée; il n'avait pas de gant; le sang coulait de la paume de la main où était la blessure. Mon maître le docteur Malcolmson remonta à cheval, je le suivis. Les autres Messieurs s'en allèrent de leur côté; dans mon trouble je ne remarquai pas quel était celui qui manquait.

Shaikh-Peer-Mohamed : Je suis *ramosee* (valet d'écurie) du docteur Malcolmson; je l'ai vu sortir vers quatre heures du matin, le jour du malheureux événement. Il avait coutume de faire une promenade tous les matins, je ne fus donc point surpris de son départ.

M. Robert Saint-John, lieutenant dans l'armée de Bombay: Me trouvant au camp de Poona dans le mois de juillet, j'y ai connu le capitaine Alexandre Urquhart. Le 18 juillet, vers six heures du matin, je reçus du colonel Wilshire ma nomination aux fonctions de major de brigade, en remplacement de M. Urquhart qui venait d'être tué en duel. Il m'ordonna en outre de prendre soin de ses papiers et de ses effets. J'entrai dans une chambre à coucher où l'on

(1) Les régimens anglais sont divisés par brigades. Un capitaine, sous le nom de major de brigade, remplit les fonctions de nos chefs de bataillon.

avait exposé sur un lit le corps du défunt. Je mis les scellés partout; il y avait dans la chambre des épées et deux paires de pistolets dans leurs étuis. J'enfermai le tout dans le tiroir vide d'un bureau. De-actuelles eut sous les yeux de la Cour, et qui a d'abord été examinée par une commission d'enquête.

Gunnesh Huree : J'étais *camatee* (jockey) au service de M. Urquhart. Le jour de sa mort, vers 5 heures du matin, je l'aidai à s'habiller; ensuite je le vis monter en *garee* avec le major Stalker. On a ramené mon malheureux *saheb* mort. On est allé chercher M. Mac-Adam, le général des docteurs (chirurgien en chef du camp), mais il n'y avait plus de ressources; le corps fut déposé sur un lit. On plaça des sentinelles autour de la baraque, afin d'empêcher les curieux d'y entrer.

Shaikh Amed : J'étais *Mussaul*, c'est-à-dire domestique musulman du capitaine Urquhart au moment de sa mort. A quatre heures du matin, le major Stalker vint le chercher dans son *garee*. Ils prirent du thé et partirent accompagnés de Naha, le groom de mon maître. Au moment de partir, le *Ramosee* (valet d'écurie) de mon maître m'appela et me donna ordre de préparer à déjeuner pour quatre personnes....

Cette révélation du témoin produit sur la Cour et sur l'auditoire une pénible impression. Elle semble annoncer que M. Urquhart espérait arranger l'affaire à l'amiable et revenir avec M. Malcolmson et les témoins, pour sceller chez lui, leur réconciliation le verre à la main.

Jusqu'ici, ni l'acte d'accusation qui se réduit, suivant l'usage anglais, à un simple libellé de l'inculpation, ni la procédure orale, ne faisaient connaître l'origine de la querelle qui a eu un résultat si funeste. Les témoins suivans ont divulgué ces détails qui auraient été beaucoup plus développés si l'intervention de parties civiles eût élevé un débat contradictoire.

Shaikh Hoosein : Je suis intendant du docteur Malcolmson. Dans les premiers jours de juillet, ses manières ne me présentaient rien d'extraordinaire. Le vendredi 17 juillet, vers dix heures et demie du soir, pendant que le *saheb* (mon maître) était absent pour son service de l'hôpital, M. Urquhart arriva, et se tint à dix pas de la maison. M^{me} *saheb* (ma maîtresse), la femme du docteur Malcolmson, sortit à cinq pas environ du *bungalow*. M. Urquhart lui serra tendrement la main, et ils s'éloignèrent. Le *saheb* (M. Malcolmson) arriva un peu plus tôt qu'à l'ordinaire. Instruit qu'ils étaient ensemble, il courut après eux. J'entendis une grande dispute; je vis le *saheb* et le capitaine se donner de grands coups de poing. La querelle eut l'air de s'apaiser quand ils se furent dit deux mots à l'oreille. Le capitaine Urquhart cria : « A moi *Cipayes!* » Tous les *Cipayes* (soldats indiens) qui étaient là de plan on accoururent; M. Urquhart dit : « Il ne me faut pas tant de monde, j'ai besoin seulement d'un ou deux hommes pour m'accompagner à mon quartier. » Il s'éloigna avec deux soldats pour escorte. Il tombait un peu de pluie, la nuit était obscure, en sorte que je n'ai pas très bien vu ce qui s'est passé. Je sais seulement qu'à l'arrivée du capitaine, M^{me} *saheb* (ma maîtresse) est sortie la première, le capitaine lui a serré la main; il me semble pour ce fait-là que je le vois encore; le *saheb* (mon maître) est survenu et m'a semblé fort mécontent. La querelle a eu lieu à fort peu de distance au dehors de la maison.

M. Roper, avocat des accusés, a dit qu'il ne croyait pas nécessaire de produire des témoins en faveur de ses clients, et que les témoins à charge avaient eux-mêmes assez bien éclairci l'affaire pour que ni lui ni ses clients eussent rien à dire; le jury devant être convaincu qu'il s'agissait d'une affaire d'honneur et non d'un meurtre.

M. le juge-asseesseur Awdry se disposait à faire le résumé des débats, mais le chef du jury a dit au nom des jurés que sa seigneurie pouvait s'épargner cette peine, parce que déjà leur opinion était formée.

Le greffier-adjoint de la couronne ayant lu de nouveau les questions posées dans l'acte d'indictment, le chef du jury a répondu sur chacune séparément : *not guilty* (non l'accusé n'est pas coupable).

M. le juge Awdry : Il est de mon devoir de faire remarquer à l'égard de M. le docteur Don, qu'aucune espèce d'imputation n'est sortie contre lui des témoignages. Il est évident qu'il était allé à son jardin suivant sa coutume, et qu'il s'est trouvé par hasard sur le théâtre de l'événement. Les preuves d'une participation circonstancielle au malheureux duel s'élevaient à la vérité contre les trois autres accusés, mais le jury les ayant compris dans une même formule d'acquiescement, leur honneur n'en peut recevoir aucune atteinte.

Le grand-juge, se tournant vers les accusés : Messieurs, vous êtes tous acquittés.

Les quatre accusés ont salué la Cour et les jurés, et se sont retirés au milieu des félicitations de leurs amis.

APPEL A LA BIENFAISANCE.

Monsieur le Rédacteur,

Vous avez rendu compte, avec une exactitude parfaite, dans votre numéro d'hier, de tous les détails de l'affaire du sieur Del Fabro et des filles Roffé et Blin, condamnés correctionnellement pour fait de loterie clandestine; vous avez bien voulu en même temps relater les paroles si bienveillantes pour moi de M. l'avocat du Roi, « qu'après avoir agi » comme magistrat dans cette malheureuse affaire, j'avais, comme » homme, rempli les devoirs d'humanité, en prenant soin de quatre » jeunes enfans délaissés par suite de l'arrestation de Del Fabro, et de la » séquestration comme aliénée de la fille Roffé leur mère. »

Je n'ai eu, sous ce dernier rapport, Monsieur, qu'un mérite bien accessoire; je me suis associé à plusieurs personnes honorables, qui m'ont par les mêmes sentimens que moi, se sont spontanément partagé la jeune famille; j'ai imploré en sa faveur la bienfaisance de la Reine, et Sa Majesté s'est empressée de mettre à ma disposition une somme de 100 fr. et une layette.

Maintenant, M. le rédacteur, que j'ai impartialement rétabli les faits, qu'il me soit permis de réclamer de votre philanthropie la mention dans l'un de vos prochains numéros, qu'une souscription est ouverte en mes mains, dans le double but de subvenir les quatre jeunes enfans, dont l'aîné a six ans, à peine, et de préparer, pour Del Fabro et la fille Roffé, dont l'union sera bientôt légitimée, les moyens de les retirer de la misère affreuse où ils sont plongés, et de leur faire oublier dans le travail et une position au moins supportable des torts graves qu'ils expient, et qui n'ont trouvé leur origine que dans une indigence trop long-temps dissimulée; l'inconduite y étant absolument étrangère.

Recevez, Monsieur le Rédacteur, etc.,

Le commissaire du quartier du Roule,

BRUZELIN,

Grande-Rue Verte, 10, faubourg Saint-Honoré.

Paris, 8 avril.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Les notaires peuvent ils porter directement leur demande

devant le juge-de-peace, lorsque l'objet de cette demande n'ex-
cède pas 100 fr. ?

La loi a soumis les notaires comme tous les officiers ministériels, à un droit exceptionnel pour le paiement de leurs frais; indépendamment de l'article 60 du Code de procédure civile, qui attribue au Tribunal le droit exclusif de connaître de toute demande en paiement de frais, les articles 51 de la loi du 25 ventôse an XI, et 173 du tarif de 1807, qui confèrent, le premier au Tribunal, le second au président seul, le droit de taxer les actes des notaires; enfin la disposition spéciale de la loi du 22 frimaire an VII (art. 30), qui autorise les juges-de-peace à délivrer un exécutoire aux notaires, pour les débours par eux faits pour l'enregistrement de leurs actes, tout dans notre législation proclame cette juridiction exceptionnelle qui régit les notaires. Cette règle cesse-t-elle à leur égard, lorsqu'ils forment une demande en paiement d'honoraires, qui n'excèdent pas 100 fr. ? Ne peuvent-ils pas porter une pareille demande directement devant le juge-de-peace, et y a-t-il nécessité dans ce cas de déroger, à leur égard, au droit commun ?

Les divers ministres de la justice, consultés sur cette difficulté par nombre de juges-de-peace et de procureurs du Roi, ont rendu les 4 décembre 1826, 8 novembre 1827, 28 mai 1828 et 30 novembre 1829, plusieurs décisions rapportées dans les recueils, et qui portent en substance :

« Que les notaires ne saurient être rangés dans la catégorie des officiers ministériels dont parle l'article 60 du Code de procédure civile; que les raisons qui ont servi de base à cet article ne leur sont pas applicables; que les frais qu'ils réclament étant généralement extra-judiciaires et n'étant pas faits sous les yeux du Tribunal, il ne pouvait y avoir aucun motif de les soustraire à leur juge naturel, le juge-de-peace de leur canton, lorsque la somme réclamée rentrait dans ses attributions. »

Ces décisions sont sans doute fort respectables; mais nous regrettons de ne pas retrouver au lieu d'une simple opinion ministérielle, des autorités bien autrement imposantes, émanées de la Cour de cassation.

La difficulté vient de se présenter de nouveau devant le juge-de-peace de Guines (Gironde.)

Le notaire du lieu avait formé devant ce magistrat une demande en paiement de 40 fr. pour divers actes; la partie assignée a soutenu l'incompétence du juge-de-peace, qui, par son jugement du 2 mars dernier, a écarté l'exception, en se fondant sur le principe général de la loi du 24 août 1790, et les diverses raisons que consacrent les décisions ministérielles intervenues sur la question.

— Qu'au moyen-âge, alors que dans les cours la foi était sincère et vive, on considérait comme pratique religieuse l'usage d'aller en procession aux portes des églises, dans la nuit de Pâques, le chant de la résurrection, cela se conçoit, et l'usage pouvait paraître respectable. Alors, en effet, une pensée de piété dirigeait les chanteurs, et leurs accents étaient accueillis comme un symbole de la fête du lendemain. Ce n'était sans doute pas, comme aujourd'hui, un moyen honnête de mendier, pour les uns, une partie de plaisir pour les autres, et pour le plus grand nombre une occasion de débauche.

Tout le monde sait, effectivement, comment finissent les chants de résurrection; on sait que le produit des *alleluia* s'écoule dans des orgies, et que souvent même ces réunions sont des causes de désordre. Nous ne voulons pas parler seulement du tapage nocturne qu'elles occasionnent, et qui pourrait être puni de peines portées au Code pénal, si un usage abusif n'eût fait tolérer jusqu'à nos jours cette faculté de troubler impunément le repos des citoyens; nous voulons parler des excès fâcheux qu'elles font naître parfois, car la sobriété est souvent la moindre vertu des chanteurs de motets. Aussi samedi dernier, pendant la nuit, dans la rue St-Sauveur à Caen, des chanteurs se croyant sans doute autorisés à exiger le prix de leurs chants, sont entrés dans une boutique à la porte de laquelle ils venaient de brailler, et ils ont grièvement maltraité le maître inoffensif de la maison. Plusieurs voisins, éveillés par le bruit de cette scène, sont heureusement arrivés à temps pour mettre un terme aux actes de violence exercés par les chanteurs, qui ont pris la fuite. Ils ne sont parvenus à en arrêter qu'un seul, le nommé Cannevas, ex-bedeau de la paroisse St-Etienne, ménétrier et releveur de matelas. Une instruction judiciaire va avoir lieu sur cette affaire.

A coup sûr la religion ne pourrait que gagner à ce qu'un usage qui peut fréquemment amener de tels excès, et qui, dans tous les cas, n'a aucun objet réel de piété, fût aboli.

PARIS, 8 AVRIL.

— La demande en validité des saisies-arrêts, formées sur les valeurs provenant d'une succession bénéficiaire, doit être portée devant le Tribunal du lieu où la succession s'est ouverte, et non devant celui du domicile de l'héritier.

Ainsi jugé par la 1^{re} chambre du Tribunal de première instance, sous la présidence de M. Debellemé, sur les observations de M^{es} Teste et Paillet. M^e Glandaz, avoué, soutenait que l'article 59 du Code de procédure civile, qui défère au Tribunal du lieu où la succession s'est ouverte toutes les demandes formées avant partage, n'était pas applicable au cas d'opposition; les principes de compétence, en pareille matière, étant fixés par l'article 567. En vain, disait-on, que dans ce cas c'est la succession qui est partie saisie et qu'il faut assigner à son domicile; la succession ne peut être considérée abstraction faite de ceux qui l'ont appréhendée et qui doivent être seuls être regardés comme véritables parties saisies.

Mais le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Poinot, avocat du Roi, a repoussé ce système et jugé que l'article 59 était applicable à tous les cas où il s'agissait de demandes intentées avant partage contre une succession, même à celui des demandes en validité d'opposition.

— Voulez-vous savoir quelle est cette jeune et jolie personne au teint frais, à la bouche rosée, qui se présente devant la 5^e chambre? C'est M^{lle} Philibert, jeune modiste, qui n'a pas moins de grâce que de candeur.

Et cette dame brune piquante dont le temps n'a fait qu'effleurer les charmes, et qui se place auprès de la première? C'est M^{lle} Ardouin, aussi artiste en modes.

Ces deux personnes se sont associées; mais à peine un an s'est écoulé que la discorde, pénétrant au sein de l'association féminine, en a chassé la paix et l'harmonie. M^{lle} Philibert se retire, elle veut enlever ses meubles, M^{lle} Ardouin s'y oppose: de là procès, sur lequel viennent s'expliquer aujourd'hui les parties en personne.

M^{lle} Philibert prétend qu'ayant travaillé dans les premières maisons de la capitale, elle a mis de plus que M^{lle} Ardouin dans la société, son industrie, et que cette dame s'était obligée, en compensation, de la nourrir et de la loger. M^{lle} Ardouin répond qu'elle traçait aussi bien que M^{lle} Philibert, et que personne n'est dans le loge facile, animé, mais toujours plein de convenance, que nos lecteurs suppléeront aisément. Le visage de M^{lle} Philibert se colore; M^{lle} Ardouin éprouve un léger tremblement; toutes deux sont émus, agitées par la crainte et l'espérance: maintenant elles écoutent avec attention les plaidoiries des avocats, ensuite elles suivent

avec anxiété la délibération des magistrats. Enfin, elles demeurent immobiles au prononcé du jugement, par lequel le Tribunal:

Considérant que la propriété des meubles réclamés par la demoiselle Philibert n'est pas contestée;

Qu'il est constant qu'une société a existé entre elle et M^{lle} Ardouin; Que la demoiselle Philibert ayant partagé les bénéfices, doit supporter une part des charges de l'association, mais que son industrie doit être prise en considération pour la fixation de cette part;

Ordonne que les meubles seront restitués à la demoiselle Philibert; condamne cette dernière à payer à M^{lle} Ardouin une somme de 200 fr., dans un délai de deux mois, et compense les dépens.

— A la fin de décembre dernier, M. l'abbé Migne, directeur de *l'Univers religieux*, a adressé à ses abonnés et actionnaires une circulaire qui fut jointe au journal. Cet écrit ne portait ni nom d'auteur, ni signature d'imprimeur. Il fut déferé à la police correctionnelle pour double contrevention aux dispositions du Code pénal et à la loi d'octobre 1814.

M. l'abbé Migne, directeur, et M. Jules Desportes, imprimeur de *l'Univers religieux*, comparaissaient aujourd'hui devant la Cour royale, sur l'appel interjeté par M. le procureur du Roi, du jugement rendu en première instance en leur faveur.

La Cour, après avoir entendu les intimés, et sur les conclusions de M. Didelot, substitut du procureur-général, a rendu l'arrêt suivant:

En ce qui touche l'application des articles 283 et 284 du Code pénal résultant de ce que l'écrit dont il s'agit aurait paru sans indication de nom, profession et demeure de l'auteur;

Considérant que cet écrit ayant pour objet un appel de fonds à verser entre les mains du directeur du journal, contenait une désignation et une qualification suffisantes, et que cet écrit n'ayant été distribué qu'avec le journal s'y référait nécessairement;

En ce qui touche la contrevention imputée à Desportes, résultant du défaut d'énonciation de son nom et demeure;

Considérant que l'obligation imposée aux imprimeurs par le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi du 2 octobre 1814 a eu pour objet de faciliter la recherche des abus et des délits de la presse; que les dispositions de la loi sont générales, et n'admettent dès-lors aucune distinction fondée sur la nature ou l'étendue de l'écrit imprimé;

Considérant que la bonne foi de l'imprimeur, qui pourrait être invoquée comme circonstance exclusive ou au moins atténuante s'il s'agissait d'un délit, ne peut être appréciée en matière de contrevention que par l'administration qui seule a droit de modérer et même de faire remise de la peine;

La Cour, en ce qui touche Jacques-Paul Migne, ordonne que le jugement dont est appel recevra son entier effet;

En ce qui touche Jules Desportes, le condamne à l'amende de 3,000 fr. et aux dépens des causes principale et d'appel.

— M. Proux, imprimeur de la *Quotidienne*, était aussi intimé devant la Cour sur l'appel interjeté par M. le procureur du Roi d'un jugement rendu en sa faveur le 11 mars dernier. Il s'agissait du prospectus de *l'Almanach du duc de Bordeaux*, envoyé aux abonnés de la *Quotidienne*, en même temps que cette feuille.

M. Didelot, substitut du procureur-général, a requis l'application des mêmes principes consacrés par la Cour dans l'affaire de *l'Univers religieux*.

Malgré les efforts de M^e Chauvin Béliard, la Cour a infirmé la décision des premiers juges, et condamné M. Proux à 3,000 fr. d'amende pour n'avoir pas mis son nom au bas du prospectus de *l'Almanach*.

— Les affaires criminelles arrivent en si grand nombre au greffe de la Cour royale, que la session extraordinaire, qui ne devait s'ouvrir que le 1^{er} mai, sous la présidence de M. Poutier, par l'affaire des quarante voleurs, commencera dès le 20 de ce mois, et se continuera même après le jugement des quarante.

— Les pièces concernant l'assassinat du prêtre espagnol sont arrivées au greffe de la Cour royale, et la chambre des mises en accusation va être appelée à prononcer sur cette importante affaire.

— Voici le plaidoyer littéral, exact, sténographié du pauvre Vallée, prévenu d'avoir mendié sur la voie publique. M. le président lui expose qu'il est arrêté pour délit de mendicité.

« C'est vrai, Messieurs mes maîtres et seigneurs, que je suis coupable, s'écrie Vallée. J'ai mis le pied dans la voie du crime, et on est au fond de l'abîme toutefois et quand on a mis le pied sur le bord. J'ai fait mes premiers pas dans le crime rue Trouse-Vache, où MM. les commissaires de police m'ont arrêté. Tout cela vient pourtant de ce que j'avais cassé ma pipe. Pour un vieux pêcheur comme moi qui fume depuis 1777, c'est plus nécessaire que le pain quotidien du pauvre monde. Je n'ai pas mendié du pain, mais deux pauvres liards du bon Dieu pour m'obtenir une pipe, un brûle-gueule, quoi! Mais c'est un crime. Je suis criminel, je demande votre sainte clémence et l'indulgence qui est due au repentir. »

Ce petit morceau oratoire n'est pas perdu pour son auteur; le Tribunal, usant d'indulgence, condamne Vallée à vingt-quatre heures d'emprisonnement.

— M^{lle} veuve de la Roquette comprend autrement la mendicité; elle l'exerce sur une plus vaste échelle. M^{lle} de la Roquette se dit homme de lettres, elle aurait même eu en cette qualité place au banquet de l'ancienne liste civile. Elle emploie ses talents de rédaction à attendre les âmes sensibles auxquelles elle envoie son jeune fils en variant les formules de ses placets selon les quartiers, les personnes et même les opinions. Tantôt il s'agit d'une pauvre famille d'Alsace qui, leurrée par les annonces de colonisation africaine ou américaine, est venue jusqu'à Paris et demande quelques secours pour regagner son pays à pied. Tantôt c'est une mère de famille de six enfants dont on a subtilisé la signature et qu'un impitoyable tiers-porteur veut faire mettre en prison. Si la pétition s'adresse à quelque âme charitable du noble faubourg, le style de la demande prend une petite teinte monarchique et religieuse propres à rendre la charité plus expansive et à dilater les bourses légitimistes. Cette petite industrie a éveillé l'attention de la police: Erasme de la Roquette et sa mère ont été arrêtés. Traduits aujourd'hui devant la 6^e chambre, ils ont fait défaut. Le Tribunal, attendu leur état de récidive, a condamné le fils à un mois et la mère à trois mois d'emprisonnement.

— Jean-François Prevost, jeune homme de 17 ans, est prévenu d'avoir volé 60 fr. au préjudice de M. Durandin, négociant en vins, à Paris. L'air doux et honnête du prévenu, l'embaras et la honte qu'il éprouve en paraissant sur le banc, excitent l'intérêt en sa faveur. M. le président lui expose qu'il résulte de la plainte portée contre lui qu'après s'être emparé de la somme, il en a donné partie en dépôt à un de ses oncles.

Prevost: Je ne sais ce que tout cela veut dire. Je suis cordonnier, chez mon père à St-Germain; jamais je ne l'ai quitté, jamais je ne suis venu à Paris.

M. le président: Nous allons entendre le plaignant.

M. Durandin: Je ne connais pas ce jeune homme; je ne l'ai jamais vu, ce n'est pas là l'apprenti qui m'a volé. Mon voleur était beaucoup plus petit et beaucoup plus jeune que celui-là.

M. le président: Comment cela n'a-t-il pas été éclairci dans l'instruction?

M. Durandin: J'ai porté plainte contre un nommé Joseph Prevost, et comme j'avais ouï-dire que celui-ci s'était retiré à St-Germain-en-Laye, on a arrêté Jean Prevost dans cette dernière ville. Le

père de ce jeune homme est aussitôt venu me trouver. J'ai obtenu une permission pour l'aller voir au dépôt de la préfecture, et à la première vue je me suis écrié: « Ce n'est pas lui. » J'ai été aussitôt trouver M. le procureur du Roi, et comme je m'exprimais avec quelque chaleur sur une arrestation erronée dont j'étais la cause involontaire, j'ai vu l'instant où on m'arrêtait moi-même.

M^e Wollis: Le père de Jean Prevost est présent à l'audience et il a amené avec lui plusieurs témoins dignes de foi qui sont prêts à déclarer que jamais ce jeune homme n'a quitté son père.

M. Durandin: J'ai ci avec moi trois ou quatre de mes voisins qui ont très-bien connu mon apprenti. Ils vous diront que c'est une déplorable erreur dont ce pauvre jeune homme est la victime.

Le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, répare, autant qu'il est en lui, le tort fait à Jean Prevost, en déclarant qu'il est établi par les débats qu'il n'y a aucune identité entre ce dernier et le nommé Joseph Prevost présumé auteur du vol.

On peut difficilement d'abord s'expliquer comment Jean Prevost a pu être amené ju-qu'à l'audience, alors qu'il semble qu'une constatation de non-identité aurait dû avoir lieu dans l'instruction. Il ne pouvait cependant en être autrement; l'instruction dirigée contre le prévenu, Joseph Prevost, était terminée; M. le juge d'instruction était dessaisi alors que le mandat d'amener décerné contre Joseph Prevost, à Saint-Germain, a été exécuté contre Jean Prevost. L'affaire était classée, indiquée pour l'audience de la 6^e chambre; les juges saisis de l'appréciation de l'ordonnance de la chambre du conseil pouvaient seuls prononcer en cet état de cause. Ce sont là du moins les fins de non recevoir insurmontables opposées au père de Jean Prevost, alors qu'il suivit à Paris son fils, amené de brigade en brigade par la gendarmerie. Qui peut donner réparation suffisante à ce jeune homme? la presse, en publiant la constatation solennelle de son innocence et cette déplorable erreur de la justice.

— Voici venir encore sur le banc de la police correctionnelle, une bande de voleurs dont le plus âgé a onze ans: le chef de la bande en a neuf, et au-dessus de la barre, on voit à peine poindre une petite mèche de cheveux blonds qui s'agite et qui trahit seule la présence de Polyte Bruscaille, dit *Tape-à-l'œil*.

Voici le fait: un dimanche soir, après une journée passée à la faillousse, les six gamins s'en allaient à jeun, et s'attendant à quelques corrections paternelles. « Tien », dit *Tape-à-l'œil*, une idée; faut pas rentrer, faut aller chez mon oncle qui n'y est pas, et nous verrons voir. Aussitôt dit, aussitôt fait. *Tape-à-l'œil* guide ses camarades; l'oncle demeure au rez-de-chaussée; on s'introduit chez lui par la fenêtre, et à l'aide d'une courte-échelle dont le plus grand fait la base, comme les Bedouins, dit *Tape-à-l'œil*, en quelques minutes le garde-manger est dévalisé; six pots de confitures restent sur la place. Par malheur les petits marauds ne s'arrêtent pas là, et dans un secrétaire qu'ils enfoncent à coups de marteau, ils dérobent une somme de 30 francs, qui bientôt passe dans les mains d'un pâtissier, en échange d'une corbeille de brioches, d'échaudés, de croquets et de chaussons aux pommes. Tant il y a que la nuit se passa à devorer le corps du délit, et le lendemain matin les six brigands furent trouvés couchés dans la plaine, tous dans un état complet d'indigestion. *Tape-à-l'œil* lui-même avait perdu son énergie, et vaincu par les remords, ou plutôt par les coliques, il avoua tout.

Or, la bande tout entière comparait en police correctionnelle; tous nient aujourd'hui les faits qui leur sont imputés.

M. le président: Vous avez avoué ce vol devant le commissaire de police.

Galopin: J'avais la colique.

Auguste: Et moi aussi, j'avais mangé trente *bonhommes* de pain d'épice.

Tape-à-l'œil, se redressant sur la pointe des pieds: J'étais bu. Les trois autres prévenus sanglottent, et accusent *Tape-à-l'œil*, qui leur distribue sous le banc, de vigoureux coups de pied.

Bientôt se présentent les papas et les mamans qui viennent réclamer leurs enfants.

Premier père (chiffonnier): Je redemande mon gamin, et pas plus tard que demain. Je vous promets que je le mets dans l'état. un croc, une hotte, et des galottes s'il n'est pas sage... Mais l'enfant aime l'état, et il ira loin.

Deuxième père (garde municipal): Je veux bien le réclamer encore... Mais *sa... perlotte*, s'il y recommence, je lui sers d'escorte jusqu'au bain... En attendant, rendez-le moi, et soyez sûr... Suffit.

Le garde municipal accompagne ce dernier mot d'un geste expressif, et *Tape-à-l'œil*, son fils, quoique placé hors d'atteinte des corrections paternelles, fait un bond en arrière et se pose à la parade du soufflet.

Bref, tous les papas promettent une sévère correction, les mamans pleurent, les prévenus aussi, excepté *Tape-à-l'œil* qui rit toujours, et sur les conclusions du ministère public, les six délinquants sont rendus à leurs parents.

— Nous avons annoncé dans notre numéro du 22 février dernier, la condamnation par défaut prononcée par le Tribunal de simple police, contre M. Leroux de Lens, prévenu d'avoir falsifié deux cents pièces de vin environ. Nous devons aujourd'hui rapporter sommairement les diverses décisions intervenues en faveur de cet honnête père de famille, qui, en sa qualité de chef de bureau dans les octrois, s'est vu révoqué dans son emploi, par suite de cette fâcheuse prévention.

Déjà nous avons rendu compte de son opposition au jugement du 20 février; et sur la plaidoirie de M^e Laperche, son avoué, il fut, par jugement contradictoire du 2 mars suivant, déclaré étranger à la contrevention reprochée, et renvoyé de la prévention sans dépens. Depuis cette époque, une nouvelle saisie de soixante-cinq pièces de vin a été faite non loin de l'entrepôt, et malgré un premier jugement favorable, rendu par M. Ancelle, juge-de-peace du 4^e arrondissement, M. Leroux de Lens se vit encore obligé de lutter une seconde fois contre les réquisitions du ministère public.

A l'audience du 21 mars, devant M. Perrier, juge-de-peace du 8^e arrondissement, présidant l'audience du Tribunal de simple police, M. Laperche, avoué et conseil de M. Leroux de Lens, a de nouveau soutenu et justifié que depuis le mois de novembre dernier, son client avait tout-à-fait cessé le commerce de vins; qu'il avait cédé son établissement et ne s'était livré depuis qu'à des affaires de banque et d'escompte. A l'appui de son système, le défenseur a produit les actes de cession, la correspondance, l'acte de dissolution, *l'Almanach du commerce* de 1836, et, enfin, des registres timbrés, paraphés et régulièrement tenus sans blanc ni interligne.

A l'audience de ce jour, et par suite d'une remise, M. Perrier est venu prononcer un jugement longuement motivé, qui donne encore gain de cause à M. Leroux de Lens, en déclarant dans son dispositif qu'il est matériellement démontré que celui-ci est tout-à-fait étranger au commerce des vins depuis le mois de novembre dernier.

— M. Isidore Deshayes, imprimeur-lithographe, rue des Lombards, n^o 13, nous prie de faire savoir que ce n'est pas lui qui a été condamné, hier, en Cour royale, pour la lithographie sur l'exécution de Fieschi.

LA MAISON DE CAMPAGNE,

Ouvrage qui peut aussi, en ce qui concerne l'économie domestique, être utile aux personnes qui habitent la ville

PAR MADAME AGLAÉ ADANSON.

Quatrième édition, 2 vol. in-12, fig., cartonnés, 7 fr., et 9 fr., brochés, par la poste.

Avec cette Epigraphe :

Heureux qui dans le sein de ses dieux domestiques
Se pérobe au fracas des tempêtes publiques.
Et, dans un doux abri, trompant tous les regards,
Cultive ses jardins, les vertus et les arts.
(DEUILLE, *Georg. fr.*, ch. II.)

Cet ouvrage expose les avantages de la vie champêtre, et enseigne tout ce qui doit se pratiquer dans une maison de campagne, pour joindre l'agrément au bon ordre et à l'économie; il indique les soins et la surveillance que la maîtresse de maison doit exercer sur la maison, les domes-

tiques, la boulangerie, le cellier, la fromagerie, la fruiterie, le grenier, la cuisine, la basse-cour, les bestiaux, les jardins potager, fruitier et d'agrément; les étangs et les viviers.

Ces instructions sont suivies du JARDIN DES PLANTES MÉDICINALES et de la PHARMACIE DOMESTIQUE: avec une indication sommaire des propriétés et des usages des plantes et des médicaments les plus nécessaires.

Quatre éditions imprimées en peu de temps donnent une preuve de l'accueil qui a été fait à cet ouvrage.

Paris, AUDOT, rue du Paon, 8, Ecole-de-Médecine, et chez tous les libraires.

EN VENTE : Chez GUILBERT, 21 bis, quai Voltaire, et ROUX, 34, rue des Gravilliers.

BAGNES, PRISONS ET CRIMINELS,

PAR B. APPERT. -- 1^{re} série. -- 2 beaux vol. in-8, prix : 15 fr. (L'ouvrage complet formera 4 volumes.

Ancienne Maison de FOY et Comp., 17, rue Bergère. SEULE SPÉCIALITÉ MATRIMONIALE.

Jamais autre établissement que la maison Foy n'a embrassé la SPÉCIALITÉ des négociations des mariages et ne fut EXCLUSIVEMENT patentée ad hoc. (Discretion, activité et loyauté.) Affr.

Brevet d'invention, de perfectionnement, avec approbation de l'Acad. royale de Médecine-

CAPSULES GÉLATINEUSES

AU BAUME DE COPAHU PUR pour le traitement des maladies secrètes, écoulements récents ou chroniques; fleurs blanches, etc. Par A. MOTHEs, rue Ste-Anne, 20, à Paris; et DUBLANC, pharm., rue du Temple, 139. — Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étr. — S'adr. à MM. MOTHEs ou DUBLANC. — Prix de la boîte de 36 capsules : 4 fr.

PHARMACIE COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le TRAITEMENT VÉGÉTAL DÉPURATIF, si généralement suivi au printemps. Indiquer la SALSEPAREILLE, c'est en SIGNALER L'ESSENCE. Les Consultations sont gratuites, de 10 heures à 1 heure. (Galerie Colbert.) Traitement par correspondance.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M^e Corbin et son collègue, notaires à Paris, le 28 mars 1836, M. JOSEPH-HIPPOLYTE L'HENRY, éditeur, demeurant à Paris, rue Richelieu, 92, a formé une société en commandite et par actions entre lui et les personnes qui deviendraient propriétaires d'actions, pour la publication d'un ouvrage intitulé : *Leçons et modèles d'éloquence parlementaire et judiciaire*, par M. Berrver fils, avocat et membre de la Chambre des Députés; cette société est en nom collectif à l'égard de M. L'HENRY, et en commandite seulement à l'égard des autres intéressés. La durée de la société est fixée à 30 ans, à partir du 28 mars 1836.

Le siège de la société est établi à Paris, rue Richelieu, 92, à moins qu'il ne convienne à M. L'HENRY de le transporter ailleurs. La raison sociale est JOSEPH L'HENRY et C^e. Le fonds social est demeuré fixé à 150,000 fr. Il est représenté par 600 actions de 250 fr. chacune. M. L'HENRY est seul gérant de la société et a la signature sociale, il fera seul tous les achats et passera tous les marchés et traités nécessaires à l'entreprise, nommera les employés, fixera leurs traitements, etc.

Par acte passé devant M^e Hippolyte Lejeune qui en a gardé la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 30 mars 1836, enregistré en la même ville le lendemain, 4^e bureau, fol. 116, recto, cases 7 et 8, par Boutrais, qui a reçu 5 fr. 50 c., dixième compris.

M. FRANÇOIS-PIERRE GOSSELIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Chaillot, 42. A formé une société en nom collectif à son égard et en commandite à l'égard des souscripteurs d'actions.

Il a été dit que cette société avait pour objet l'exploitation d'une fabrique de sucre indigène, dont l'établissement ne pourrait avoir lieu que dans un rayon de 4 myriamètres de Paris.

On est convenu : Que sa durée serait de 12 années qui commenceraient à courir dès que 20 actions auraient été prises, ce qui devrait avoir lieu sous trois mois du jour dudit contrat; et que, dans le cas où pendant ledit délai le nombre de 20 actions n'aurait pas été pris, ladite société serait considérée comme nulle et non avenue; que M. GOSSELIN serait seul gérant et aurait la signature sociale; que la raison sociale serait GOSSELIN et C^e; que le siège de la société a-

été provisoirement établi à Paris, rue de Chaillot, 42, et que le fonds social a été fixé à la somme de 300,000 francs divisée en 30 actions de 10,000 fr. chacune qui porteraient les numéros 1 à 30.

Pour vxtrait.

H. LEJEUNE.

D'un acte passé devant M^e Corbin et son collègue, notaires à Paris, le 30 mars 1836, enregistré;

Contenant les statuts d'une société formée par M. BENJAMIN-LOUIS BELLET, propriétaire, demeurant à Paris, rue Vivienne, 6, a été extrait ce qui suit : Article 1^{er}. Il est formé une société en commandite par actions entre M. BELLET et les personnes qui adhéreront aux statuts de la société en prenant des actions; article 2. L'objet de la société est l'exploitation d'un établissement ayant pour dénomination la *Société sanitaire pour le traitement de toutes les maladies*, c'est-à-dire que cette administration assure, moyennant une cotisation personnelle et annuelle de 22 fr., à tous individus, hommes, femmes et enfants demeurant dans l'enceinte de Paris, les soins et les visites des médecins et chirurgiens au domicile et assuré, des consultations quotidiennes chez les médecins et chirurgiens de la société, les opérations de la petite et haute chirurgie, les consultations par les premiers médecins et chirurgiens de Paris, etc.; art. 3. La durée de la société est fixée à 25 ans à partir du 30 mars 1836; en conséquence elle finira le 30 mars 1861; art. 4. Le siège de la société est établi à Paris, rue St-Honoré, 108; art. 6. Le fonds social est de 200,000 fr. divisés en 200 actions de 1,000 fr. chacune qui seront elles-mêmes subdivisées en 4 coupons de 250 fr., les 200 actions appartenant en toute propriété à M. BELLET en sa qualité de propriétaire-fondateur de la société sanitaire; art. 9. M. BELLET est directeur général de la société sanitaire et a la signature sociale pour la correspondance, les affaires courantes et la signature des contrats d'assurances qui devront être soumis au visa d'un administrateur-caissier.

Il est expressément convenu que la société ne peut faire ses opérations qu'au comptant et qu'en conséquence le gérant ne peut s'engager ni par création ni par endossements de billets, lettres de change, etc.

Par acte passé devant M^e Louveau et son collègue, notaires à Paris, le 31 mars 1836, enregistré;

M. JEAN-BAPTISTE FRANÇOIS, commissionnaire de roulage; M. AMBROISE-JACQUES ROBILLIARD-GLOT, aussi commissionnaire de roulage, et dame AIMÉE-SOPHIE GLOT, son épouse, demeurant tous trois à Paris, rue du Temple, 96 et 98; ont déclaré dissoudre, pour tout le temps qui restait à en courir à partir du 1^{er} avril 1836, la société existant entre eux, sous la raison GLOT, FRANÇOIS et ROBILLIARD, pour l'exploitation d'un fonds et établissement de roulage et de transit dit de l'*Ancien Grand-Cerf*, laquelle exploitation avait lieu à Paris, rue du Temple, 96, 98 et 100, et rue d'Enfer, 12.

Les susnommés se sont réservé d'opérer ultérieurement la liquidation de cette société. Et pour faire publier cette dissolution ont donné tout pouvoir au porteur d'un extrait dudit acte.

Pour extrait.

LOUVEAU.

Suivant acte sous seings privés fait double à Paris, le 31 mars 1836, et depuis revêtu de la mention suivante :

« Enregistré à Paris, le 7 avril 1836, folio 45, R^e, cases 7, 8 et 9, reçu 38 fr. 50 c. Signé Dornet. »

M. AMBROISE-JACQUES ROBILLIARD-GLOT, commissionnaire de roulage, demeurant à Paris, rue du Temple, 96 et 98, et M. MATHIAS DOMMARTIN, rentier, demeurant à Paris, rue de Vendôme, 9.

Ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison ROBILLIARD-GLOT et DOMMARTIN, pour l'exploitation d'une maison de roulage et de transit à Paris, rue du Temple, 96, 98 et 100, et rue d'Enfer, 12; ladite maison précédemment connue sous la raison GLOT, FRANÇOIS et ROBILLIARD.

La durée de cette société a été fixée à dix ans à compter du 1^{er} avril 1836.

Chacun des associés a la signature sociale, mais ne peut en faire usage que pour les affaires de la société à peine de nullité; il ne peut contracter aucun emprunt que d'accord avec son associé et avec les signatures des deux associés.

Tous pouvoirs ont été donnés audit sieur ROBILLIARD à l'effet de faire publier et enregistrer ledit acte de société dans les Tribunaux de commerce et partout où besoin sera.

Extrait sur ledit acte de société pour servir à sa publication par lesdits sieurs ROBILLIARD-GLOT et DOMMARTIN, soussignés.

Pour extrait.

ROBILLIARD-GLOT.

DOMMARTIN.

D'un acte sous signatures privées à Paris, le 5 avril 1836, enregistré le lendemain par Frestier qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il appert que la société qui a été formée le 1^{er} juillet 1834, par acte fait le 9 décembre 1835, enregistré le lendemain et publié selon la loi.

Entre M. EMMANUEL LEGRAND, négociant et commissionnaire, demeurant à Paris, rue de Lanery, 35.

Et M. FÉLIX BOURMICHON, négociant et commissionnaire, demeurant même rue et même maison, a été dissoute le 1^{er} avril 1836.

Et que M. FÉLIX BOURMICHON est demeuré seul liquidateur de ladite société.

Pour extrait.

BOURMICHON.

ÉTUDE DE M^e VENANT, Agré au Tribunal de Commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, 1 bis.

Par conventions verbales, arrêtées à Paris le 12 novembre 1835 le sieur DUTFOY père, fabricant et imprimeur sur étoffes, a cédé à M. PIERRE MESLIER, négociant, demeurant à Paris, rue du Gros-Chenet, 17, toutes les valeurs mobilières, marchandises, matières et recouvrements dépendant de sa fabrique d'indienne située à Essonnes, arrondissement de Corbeil

QUELQUES SOUVENIRS DE COURSES EN SUISSE

ET DANS LE PAYS DE BADEN.

Avec des Notices sur plusieurs anciens manuscrits des bibliothèques publiques ou particulières, relatifs à l'Histoire littéraire ou politique de la France;

PAR J.-A.-C. BUCHON.

Un volume in-8^o de 500 pages. Prix : 8 fr. et 9 fr. franco. — Chez GIDE, libraire, rue St.-Marc, 23.

En vente chez PERROTIN, éditeur, rue des Filles-St.-Thomas, 1. — LA PREMIÈRE LIVRAISON DE

NAPOLÉON EN ÉGYPTÉ, LE FILS DE L'HOMME ET WATERLOO,

PAR BARTHÉLEMY ET MÉRY. — 15^e ÉDITION.

Un vol. in-8^o, publié en 11 livraisons à 50 c., orné de 10 grav. sur acier, dessinées par Raffet. Il paraîtra une liv. tous les Jendis. — Douze Journées de la Révolution, 6 fr. — *Némésis*, 2 vol. 10 fr. — Ces trois ouvrages forment le complément des œuvres les plus importantes de Barthélemy et Méry, et font partie du catalogue de la Prime de 75,000 fr.

(Seine-et-Oise), qui présentement est exploitée par ledit sieur MESLIER, le tout aux charges et conditions qui ont été depuis lors exécutées.

Pour extrait :

VENANT.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, 2 heures de relevée, le samedi 16 avril 1836.

D'une MAISON à Paris, grande rue Verte, 42 ancien et 38 nouveau, et rue du Faubourg-St.-Honoré, 120.

Sur la mise à prix de 120,000 fr.

Revenu net. 9,183 fr. 90 c.

Voir pour la désignation la feuille des *Affiches Parisiennes*, du 7 mars 1836.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, à M^e Leblan (de Bar), avoué poursuivant, marché Saint-Honoré, 25.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le dimanche 10 avril à 11 heures.

Sur la place de la commune de Nanterre. Consistant en six chevaux, 2 voitures de carrier, moëlons, meubles, etc. Au comptant.

Sur la place du Châtelet.

Le mercredi 13 avril, à midi.

Consistant du grandes glaces, meubles en acajou, billard avec ses accessoires, etc. Au compt.

Consistant en comptoir, bureaux, poêle à dessus de marbre et tuyaux en cuivre, etc. Au cpt.

Consistant en secrétaire, commode, bergère-piano, pendules, buffet, fontaine, etc. Au compt.

TABLE

DES MATIÈRES

DE LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

du 1^{er} novembre 1834 au 1^{er} novembre 1835,

Par M^e VINCENT, avocat.

Prix : 5 fr. au Bureau et 5 fr. 50 c. par la poste.

AVIS DIVERS.

MM. les actionnaires de la compagnie d'Assurances GÉNÉRALES établie à Paris, rue Richelieu, 97, sont prévenus que l'assemblée générale pour la reddition des comptes du deuxième semestre 1835, aura lieu le samedi 23 de ce mois, savoir : pour la branche Maritime, à 11 heures et demie précises; pour la branche de l'Incendie, à midi et demi, pour la branche de la Vie, à une heure.

AVIS. — Un capitaine de navire, sur le point d'entreprendre un voyage de long cours, consentirait à embarquer à bord de son navire et à instruire un jeune homme de 16 à 20 ans, qui voudrait suivre la carrière maritime, à condition que les parents du jeune homme s'intéresseraient dans l'opération dirigée par ledit capitaine, entreprise qui offre de beaux bénéfices et toute garantie. S'adresser, pour les renseignements, chez M. Ch. Cauchois, libraire, au Palais-Royal, 156, au salon littéraire.

ON DESIRERAIT ACQUÉRIR :

1^o Un hôtel dans la Chaussée-d'Antin, d'un prix de 100 à 150,000 fr., pour servir à l'habitation d'une seule personne.

2^o Une terre sur les bords de la Loire, avec maison de plaisance, parc et dépendances. On y mettrait de 5 à 600,000 fr. S'adresser à M^e Louvancour, notaire à Paris, boulevard Saint-Martin, n. 59.

AVIS.

DIX-HUIT CENTS TOISES DE TERRAIN à vendre, en tout ou en partie, avec facilités. S'adresser, pour tous les renseignements, à M^e Leguérney, avocat, rue de Cléry, 5, avant midi.

PLUMES ET FLEURS EN GROS.

La Fabrique et les Magasins de CHAGOT frères, sont transférés rue Richelieu, 81.

MOUTARDE BLANCHE. GUÉRISON : M. s'est guéri de dartres avec ceremade; M. s'est guéri de crampes, d'un crachement de sang, de courbature, d'une constipation, de coliques fréquentes, de palpitations et de chaleurs dans les reins; M. s'est guéri d'un catarrhe, de bourdonnements, d'un débordement de bile, d'un asthme et d'un assoupissement extraordinaire : 1 fr. la livre; ouvrage : 1 fr. 50 c. Chez Didier, Palais-Royal, 32.

MONTRE SOLAIRE à 5 fr., très portable, indiquant l'heure sans boussole; elle sert surtout à régler les montres et les pendules.

RÉVEILLE-MATIN à 29 fr.

PENDULE à 78 fr. Le Roi en a acheté une de ce modèle. A l'exposition médaille d'argent, à la société d'encouragement une médaille d'or ont été décernées, à Henry Robert horloger de la Reine, palais-royal 164 au p^{er} (anci^{er} maison Laresche)

DÉCOUVERTE IMPORTANTE.

POUDRE GUELAUD. — Les amateurs de belles dents n'apprendront pas sans intérêt que M. P. Guelaud, à Paris, rue de la Grande-Truanderie, 6, a découvert une poudre pour les dents, supérieure à toutes celles employées jusqu'à ce jour. Blanchir les dents sans altérer l'émail, parfumer agréablement la bouche, telles sont les propriétés qui assurent à ce dentifrice un succès prodigieux.

CAFÉ TORRÉFIÉ

48 s. (PAR L'AIR CHAUD). Il n'a plus d'arôme, son parfum est délicieux, sa force est augmentée du tiers. Rue Vivienne, 9.

Maison LABOULLÉ, parf., rue Richelieu, 93.

AMANDINE

Cette pâte donne à la peau de la blancheur, de la souplesse, et la préserve du hâle et des gerçures; elle efface les boutons et les taches de rousseur. 4 fr. le pot.

CHOCOLAT PORTUGAIS

Fabrique de M. BEIRAMEZ, breveté à Lisbonne. Supériorité incontestable, qualité éminemment digestive : 2 f. 50 c. la livre. Dépôt pour la France, à PARIS, rue de la Bourse, 8. (Affranchir.)

TOPIQUE COPORISTIQUE. Il attaque la racine des cors aux pieds et la fait tomber en quelques jours, sans nulle douleur. Dépôt aux pharm. rues St-Honoré, 271; Caumartin, 1; du Temple, 139 et en province.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 6 avril.

- M. Canard, rue Nve-de-Berry, 12.
- M. Morin, rue du Doyenné, 12.
- M. Dunand, rue du Petit-Carreau, 24.
- M. Gruyer, mineur, rue des Arcis, 48.
- M^{me} v^e Brulé, née Lainé, Chemin de ronde, barrière des Paillassons, 7.
- M. Tenée, rue de la Femme-sans-Tête, 8.
- M^{me} Leichard, née Crie, rue Grange-aux-Belles, 29.
- M. Caunone, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 9.
- M. Tison, rue Vieille-du-Temple, 33.
- M. Dupleux, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois, 10.

- M^{me} Lemarinier, née Vautier, rue Mouffetard, 181.
- M^{me} Perrot, rue de Lille, 50.
- M^{me} Bergeront, née Langlois, rue de Chaillot, 50.
- M^{me} Dumaye, née Jallit, rue Saint-Hyacinthe-St-Honoré, 8.
- M. Gosselin, rue Richelieu, 86.
- M. Bourbaillon, rue de Ponthieu, 1.
- M^{me} Hoche, née Dupuquet, rue des Moineaux, 26.
- M^{me} v^e Bertaget, rue Mouffetard, 202.
- M. Dalleré, rue d'Orléans, 9.
- M^{me} v^e Saulnier, née Trouvé, rue Dauphine, 46.
- M^{me} Cremelle née Nicolle, rue du Faubourg-St-Martin, 90.
- M^{me} v^e Cunnage, née Renaud, rue du Bac, 5.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

- du samedi 9 avril.
- heures.
- DEVANT, md de nouveautés, Concordat. 10
 - HORVILLE, m^e menuisier, Clôture. 10
 - PERSIN, directeur — gérant du *Journal des Marchands et Fabricans*, Id. 11
 - BAÏ, terrassier, Syndicat. 11
 - MILIEU frères et C^e, md de couleurs, Id. 12
 - PARISSOT, md colporteur, Clôture. 12
 - LEFÈVRE et C^e, imprimeurs sur étoffes, 1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

- Avril. heures.
- MATHIAS frères, md de soieries, le 11 10 1/2
 - DELONGCHAMPS, libraire, le 12 11
 - WATTEBEL négociant, le 12 11
 - CORSIN, entrepreneur de maçonneries, le 12 12
 - BEERY, carrossier, le 12 1 1/2
 - LENOIR, négociant, le 13 1
 - MENIER, md de vins, le 13 3
 - DAVID et femme, mds de vins, le 14 12
 - BOURDON, ancien md tailleur, le 14 3
 - LAMY, négociant, le 14 3

BOURSE DU 8 AVRIL.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht	pl. bas	d ^{er}
5 ^o / ₁₀₀ comp.	107 95	108	107 90	107 95
— Fin courant.	—	108 10	108 5	—
E. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
E. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 ^o / ₁₀₀ comp. (c. n.)	—	82	81 95	—
R. de Nap. comp.	82	108 2	108 2	82 10
— Fin courant.	102 20	102 25	102 15	102 25
R. p. d'Esp. c.	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—

IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MORINVAUX), rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement pour légalisation de la signature. Pihan-Delaforest